



| | |
|--------------------------------|--|
| Texte N° 00-165 - F/2 - (J.30) | PRODUITS PETROLIERS REPRISE ET REMBOURSEMENT DE TAXES EN CAS DE CHANGEMENT DE TARIF SUR LES PRODUITS PETROLIERS |
| Texte N° 00-166 - F/2 - (J.30) | PRODUITS PETROLIERS DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS PENDANT LE QUATRIEME TRIMESTRE DE L'ANNEE 2000 (LIBELLES EN FRANCS) |

| | |
|--|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>Reprise et remboursement de taxes en cas de changement de tarif sur les produits pétroliers</p> | <p>BOD n° 6459 du 3 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-165</p> <p>nature du texte : Circulaire</p> <p>du 21 septembre 2000</p> <p>classement : J.30</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 17</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.165 S</p> <p>mots-clés : TIPP – taxes – produits pétroliers</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 septembre 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Article 266 bis du code des douanes [en cours de modification dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001].</p> <p>Texte abrogé : RP " Les produits pétroliers ", Titre D, chapitre XII, de septembre 1999</p> <p>Texte modifié :</p> | |

L'article [266](#) bis du code des douanes prévoit qu'en cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et des taxes assimilées, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif, existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

Le projet de loi de finances pour 2001 prévoit une modification de cet article afin d'accorder le remboursement des mêmes taxes, dans les mêmes conditions, en cas de baisse de tarif. Le relèvement sera recouvré et le remboursement accordé lorsque leur montant dépassera 2000 francs.

La date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif est fixée au 21 septembre 2000 et sera donc applicable aux baisses de tarif de la TIPP du 21 septembre 2000 et du 1^{er} octobre 2000.

Par anticipation, les bénéficiaires peuvent déposer leurs demandes de remboursement dès le 21 septembre 2000 pour la première baisse et dès le 1^{er} octobre pour la seconde, selon les modalités prévues dans la présente circulaire.

SOMMAIRE

SECTION I : Champ d'application

- a. Champ d'application territoriale
- b. Produits donnant lieu à reprise ou à remboursement de taxes
- c. Personnes assujetties au paiement du complément de taxes ou bénéficiant du remboursement de taxes
- d. Taxes donnant lieu à reprise et à remboursement sur stocks en cas de changement de leur tarif

SECTION II : Modalités d'application

- a. La déclaration de reprise sur stocks ou de remboursement sur stocks (modèle RS)
 - 1. périodicité
 - 2. Forme et contenu
 - 3. Services douaniers compétents
 - 4. Seuil minimum de perception et de remboursement
- a. Les modalités de paiement et de remboursement
 - 1. Le paiement
 - 2. Le remboursement

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

A - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes s'appliquent sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du même code, à l'exclusion des départements d'outre-mer.

NB : l'article 266 quater contient des dispositions qui prévoient, en cas de relèvement du tarif de la taxe spéciale de consommation perçue dans ces départements, une reprise sur stocks.

B - PRODUITS DONNANT LIEU A REPRISE OU A REMBOURSEMENT DE TAXES

Sont soumis à la reprise ou au remboursement, les produits pétroliers qui :

- sont repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (cf annexe 1),

- ont fait l'objet du relèvement ou de la baisse de taxes,

- ont été déclarés en douane pour la consommation avant la date du changement de tarif,

- n'ont pas encore été livrés à cette date :

a. dans les cuves des stations-service, exclues par l'article 266 bis du code des douanes. Par stations-service, il faut entendre les établissements commerciaux assurant la distribution directe au détail de carburants aux véhicules automobiles qui s'y approvisionnent ;

b. dans les cuves des stations de distribution d'essence d'aviation et de carburacteur aux aéronefs, ces stations étant assimilées à des stations-service ;

c. dans les cuves des établissements installés au bord des voies d'eau, assurant la livraison de produits pétroliers aux péniches et autres bateaux, également assimilés à des stations-service au sens du a ci-dessus ;

d. dans les cuves des utilisateurs finals, pour tous les produits.

C - PERSONNES ASSUJETTIES AU PAIEMENT DU COMPLEMENT DE TAXES OU BENEFICIAIRE DU REMBOURSEMENT DE TAXES

Ce sont toutes les personnes, physiques ou morales qui, au moment du relèvement ou de la baisse du tarif de la taxe, détiennent des stocks physiques de produits répondant aux conditions prévues ci-dessus, qu'elles en soient ou non propriétaires, à l'exclusion des utilisateurs finals.

D - TAXES DONNANT LIEU A REPRISE ET A REMBOURSEMENT SUR STOCKS EN CAS DE CHANGEMENT DE LEUR TARIF

Les taxes visées par l'article 266 bis du code des douanes sont les suivantes :

- La taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 du code des douanes ;
- La taxe générale sur les activités polluantes prévue par l'article 266 sexies du code des douanes (partie relative aux huiles et lubrifiants) ;
- La taxe parafiscale au profit de l'Institut français du pétrole ;
- La TVA applicable aux produits pétroliers (article du code général des impôts – NB : uniquement en cas de changement de taux et non dans les cas de modification des valeurs forfaitaires constituant la base imposable).

SECTION II

MODALITES D'APPLICATION DU DROIT DE REPRISE ET DU REMBOURSEMENT

L'exercice du droit de reprise de l'administration lors du relèvement de tarif d'une taxe perçue sur les produits pétroliers ou du droit à remboursement lors de la baisse de tarif d'une taxe perçue sur ces produits, repose sur une déclaration spontanée par chaque détenteur de stocks physiques de produits au moment du changement de tarif.

A - LA DECLARATION DE REPRISE SUR STOCKS OU DE REMBOURSEMENT SUR STOCKS (MODELE RS)

1. Périodicité

Les stocks de produits pétroliers soumis aux dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont repris dans une déclaration trimestrielle. Chaque déclaration trimestrielle récapitule l'ensemble des compléments de taxes sur les produits pétroliers dus en raison de l'augmentation de tarif et des montants de taxes sur les produits pétroliers ouvrant droit à remboursement en raison de la baisse du tarif.

La déclaration, lorsqu'elle concerne un relèvement de tarif, est déposée ou adressée au service des douanes au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant chaque trimestre civil, le cachet de la poste faisant foi. Lorsque l'échéance fixée correspond à un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant le plus proche.

La déclaration en vue d'un remboursement n'est plus recevable trois ans après la date de la baisse de tarif.

2. Forme et contenu

La déclaration RS est établie sur papier libre selon un modèle publié au bulletin officiel des douanes (pour les baisses de TIPP du 21 septembre et du 1^{er} octobre 2000, cf les annexes 2 et 3), toutes les rubriques réservées au déclarant devant être remplies.

Jusqu'au 31 décembre 2001, les déclarations peuvent être établies en francs ou en euros. Une déclaration en francs peut être payée en francs ou en euros. Une déclaration en euros doit être payée en euros. Les remboursements sont effectués en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

La déclaration contient les énonciations suivantes :

-raison sociale (ou nom) et adresse du redevable,

-désignation et adresse du dépôt,

-bureau de douane destinataire,

-quantités déclarées en stocks lors du changement de tarif,

-taux de la reprise ou du remboursement applicable à chaque produit déclaré,

- montant dû ou montant à rembourser.

Il appartient au redevable de calculer lui-même le complément de taxe exigible ou le montant de taxe ouvrant droit au remboursement. La liquidation est faite sur la base des quantités exprimées en hectolitres, en quintaux ou en centaines de mètres cubes selon l'unité de taxation du produit, sans décimale.

La déclaration RS doit être datée et signée par le redevable (ou par une personne dûment habilitée si le redevable est une personne morale).

3. Services douaniers compétents

La déclaration modèle RS est déposée ou adressée par la poste en double exemplaire à la recette des douanes de rattachement si les produits pétroliers déclarés sont entreposés dans un établissement pétrolier sous douane dont elle assure le contrôle, ou au centre régional de dédouanement territorialement compétent s'ils sont entreposés dans des dépôts échappant à toute sujétion douanière.

Les déclarations RS sont enregistrées dans les mêmes conditions que les déclarations en douane, après le contrôle de leur recevabilité.

Dès son enregistrement par le service des douanes la déclaration RS devient un acte irrévocable qui engage la responsabilité de son auteur pour les énonciations qu'elle contient.

4. Seuil minimum de perception de la reprise sur stocks et de remboursement

L'article 266 bis du code des douanes, dans sa version en cours de modification, prévoit que le relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant est inférieur à 2000 francs et que le remboursement n'est pas effectué lorsque son montant est inférieur à 2000 francs (soit 304,90 euros).

Ces seuils s'entendent par déclaration trimestrielle et par taxe et non par produit ou date de changement de tarif.

Lorsqu'une déclaration fait apparaître un total des relèvements et un total des remboursements tous deux égaux ou supérieurs à 2000 francs, le solde des deux est perçu ou remboursé.

Lorsqu'une déclaration fait apparaître un total des relèvements et un total des remboursements tous deux inférieurs à 2000 francs, la déclaration ne doit pas être déposée.

Lorsqu'une déclaration comporte simultanément des relèvements et des remboursements, et que seul le total des premiers ou des seconds est égal ou supérieur à 2000 francs, il n'est pas tenu compte de celui qui est inférieur à 2000 francs pour le calcul du recouvrement ou du remboursement.

A - LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

1. Le paiement

Le complément de taxe est payable au comptant : les déclarations doivent être accompagnées des moyens de paiement appropriés.

Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent notamment acquitter la taxe soit :

- par numéraire,
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France,
- par obligation cautionnée si le redevable bénéficie d'un crédit de droits.

Concernant le paiement par chèque, les chèques d'un montant supérieur à 10.000 F (1524,49 euros) devront être certifiés par l'établissement bancaire sur lequel ils sont tirés ; cette certification est facultative lorsque la déclaration vise uniquement la taxe générale sur les activités polluantes.

Ne sont pas assujettis à l'obligation de certification :

- les sociétés et organismes dispensés de cautionnement des soumissions de crédits d'enlèvement ;
- les titulaires d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses portant sur les huiles minérales en suspension de droits et taxes.

Le paiement est simultané au dépôt de la déclaration. Les chèques sont adressés avec la déclaration et les ordres de virement doivent être donnés le jour de l'envoi de la déclaration.

2. Le remboursement

Le remboursement est accordé par la délivrance d'un certificat d'exonération modèle 272 dans les conditions déterminées par la décision administrative n° 93-160 du 13 octobre 1993 (Bulletin officiel des douanes n° 5828 du 13 octobre 1993). Ce certificat est soit remis aux opérateurs qui se présentent aux guichets, soit adressé par la poste en cas de déclaration par correspondance, après enregistrement de leur déclaration RS.

Conformément au paragraphe 8 du BOD n° 5828 du 13 octobre 1993, il est rappelé que seule une personne ayant la qualité d'entrepositaire agréé peut présenter le certificat 272 à l'appui de sa déclaration de mise à la consommation ; si le bénéficiaire du droit à remboursement ne possède pas le statut d'entrepositaire agréé, ces documents sont endossables par plusieurs opérateurs successifs jusqu'à l'entrepositaire agréé.

La délivrance des certificats relève de la compétence des receveurs, les directeurs et chefs divisionnaires devant toutefois être informés a posteriori de la délivrance des certificats pour des montants supérieurs à 100.000 F.

Le directeur général

des douanes et droits indirects,

François AUVIGNE

ANNEXE I

Tableau B annexé au 1 de l'article 256 du code des douanes

| Numéros du tarif des douanes | Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | TAUX (en francs) |
|------------------------------|--|-------------------------|---------------------|------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Ex 2706-00 | - Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles | 1 | 100 Kg net | 8,03 |

| | | | | |
|----------------------|---|---|---|---|
| Ex <u>2707-50</u> | - Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles | 2 | Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit. | Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du <u>2710-00</u> , suivant les caractéristiques du produit. |
| <u>2709-00</u> | - Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux | 3 | Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit. | Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes ou lourdes du <u>2710-00</u> , suivant les caractéristiques du produit. |
| <u>2710-00</u> | - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base : | | | |

TABLEAU B (suite 2)

| Numéros du tarif des douanes | Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | TAUX (en francs) |
|------------------------------|--|-------------------------|---------------------|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| | -- Huiles légères : | | | |
| | --- Essences spéciales : | | | |
| | ---- White spirit : | | | |
| | ----- destiné à être utilisé comme combustible | 4 bis | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20 |
| | ----- autre | 5 | | Exemption |
| | ---- Autres essences spéciales : | | | |
| | ----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles | 6 | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11 |
| | ----- autres | 9 | | Exemption |
| | --- Autres huiles légères : | | | |
| | ---- Essences pour moteur : | | | |
| | ----- essence d'aviation | 10 | Hectolitre | 212,25 |
| | ----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis cf note1 | 11 | Hectolitre | 384,62 |
| | ----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen cf note2 | 11 bis | Hectolitre | 417,68 |
| | ---- Carburateurs, type essence : | | | |
| | ---- sous condition d'emploi | 13 | Hectolitre | 14,76 |
| | ----- autres | 13 bis | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11 |
| | ---- Autres essences | 15 | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11 |

note1 : Taux applicable au 1er octobre 2000 : 367,90 F/hl

note2 : Taux applicable au 1er octobre 2000 : 400,95 F/hl

TABLEAU B (suite 3)

| Numéros du tarif des douanes | Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | TAUX (en francs) |
|------------------------------|--|-------------------------|---------------------|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| | -- Huiles moyennes : | | | |
| | --- Pétrole lampant : | | | |
| | ---- sous condition d'emploi | 15 bis | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20 |
| | ---- autre | 16 | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22 |
| | --- Carburateurs, type pétrole lampant : | | | |
| | ---- sous condition d'emploi | 17 | Hectolitre | 14,76 |
| | ---- autre | 17 bis | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22 |

| | | | | |
|--|---|----|------------|--|
| | - - - Autres huiles moyennes | 18 | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22 |
| | - - Huiles lourdes : | | | |
| | - - - Gazole : | | | |
| | - - - - sous condition d'emploi (fioul domestique) cf note 3 | 20 | Hectolitre | 51,73 |
| | - - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C cf note 4 | 22 | Hectolitre | 255,18 |
| | - - - - autre | 23 | | Exemption |
| | | | | |

note 3 : Taux applicable au 21 septembre 2000 : 36 F/hl et Taux applicable au 1er octobre 2000 : 19,28 F/hl

note 4: Taux applicable au 1er octobre 2000 : 238,46 F/hl

TABLEAU B (suite 4)

| Numéros du tarif des douanes 1 | Désignation des produits 2 | Indice d'identification 3 | Unité de perception 4 | TAUX (en francs) 5 |
|-----------------------------------|---|------------------------------|--------------------------|--|
| | - - - Fioul | | | |
| | - - - - fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistokes : | | | |
| | - - - - - présentant un point d'éclair inférieur à 120° C | 26 | Hectolitre | Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22 |
| | - - - - - autre | 27 | | Exemption |
| | - - - - - fiouls lourds : | | | |
| | - - - - - d'une teneur en soufre supérieure à 2% | 28 | 100 Kg net | 15,23 |
| | - - - - - d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2% | 28 bis | 100 Kg net | 11,01 |
| | - - - Huiles lubrifiantes et autres | 29 | | Exemption |
| 2711-12 | - Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) : | | | |
| | - - destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids : | | | |
| | - - - sous condition d'emploi | 30 bis | 100 Kg net | 25,86 |
| | - - - autre | 30 ter | 100 Kg net | 65,71 |
| | - - destiné à d'autres usages | 31 | | Exemption |

| Numéros du tarif des douanes 1 | Désignation des produits 2 | Indice d'identification 3 | Unité de perception 4 | TAUX (en francs) 5 |
|-----------------------------------|---|------------------------------|--------------------------|---|
| 2711-13 | - Butanes liquéfiés : | | | |
| | - - destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50% en poids : | | | |
| | - - - sous condition d'emploi | 31 bis | 100 Kg net | Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis |
| | - - - autres | 31 ter | 100 Kg net | Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter |
| | - - destinés à d'autres usages | 32 | | Exemption |
| 2711-14 | - Ethylène, propylène, butylène et butadiène | 33 | | Exemption |

TABLEAU B (suite 5)

| Numéros du tarif des douanes 1 | Désignation des produits 2 | Indice d'identification 3 | Unité de perception 4 | TAUX (en francs) 5 |
|-----------------------------------|--|------------------------------|--------------------------|---|
| 2711-19 | - Autres gaz liquéfiés : | | | |
| | - - destiné à être utilisé comme carburant : | | | |
| | - - - sous condition d'emploi | 33 bis | 100 Kg net | Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis |

| | | | | |
|----------------------------|---|--------|------------|---|
| | - - - autre | 34 | 100 Kg net | Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i> |
| | - - non dénommés | 35 | | Exemption |
| Ex 2711-21 | - Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant | 36 | 100 m3 | 55,00 |
| 2711-29 | - Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux : | | | |
| | - - destinés à être utilisés comme carburant | 38 bis | 100 m3 | Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36 |
| | - - destinés à d'autres usages | 39 | | Exemption |
| 2712-10 | - Vaseline | 40 | | Exemption |
| 2712-20 | - Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile | 41 | | Exemption |
| Ex 2712-90 | - Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés | 42 | | Exemption |
| Ex 2715-00 | - Bitumes fluxés ("cut-backs"), émulsions de bitume de pétrole et similaires | 47 | | Exemption |
| 3403-11 | - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | 48 | | Exemption |
| Ex 3403-19 | - Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | 49 | | Exemption |
| 3811-21 | - Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | 51 | | Exemption |

TABLEAU B (suite 6)

| Numéros du tarif des douanes | Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | TAUX (en francs) |
|-------------------------------|---|-------------------------|---------------------|------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Ex 3824.90.95 | - Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume : | | | |
| | - - sous condition d'emploi | 52 | Hectolitre | 40,85 |
| | - - autre, destinée à être utilisée comme carburant | 53 | Hectolitre | 196,95 |
| | - - autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible | 54 | Hectolitre | Exemption |

ANNEXE II

Déclaration RS

Baisse de la TIPP sur le fioul domestique et les produits assimilés du 21/09/00
[article 266 bis code des douanes](#)

ANNEXE III

Déclaration RS

Baisse de la TIPP sur les supercarburants, le gazole, le fioul domestique et les produits assimilés du 01/10/00
[article 266 bis code des douanes](#)

| | |
|---|---|
| <p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>— — —</p> <p>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le quatrième trimestre de l'année 2000 (libellés en francs)</p> <p>DA modifiée par le BOD n°6474</p> <p>DA modifiée par le BOD n°6477</p> | <p>BOD n°6459</p> <p>du 3 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-166</p> <p>nature du texte : circulaire</p> <p>du 1^{er} octobre 2000</p> <p>classement : J.30</p> <p>RP : Produits pétroliers</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 26</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.166 S</p> <p>mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes fiscalité, TIPP, TVA</p> |
|---|---|

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} octobre 2000

Date de caducité du texte : 31 décembre 2000

Références :

- Articles [265](#) du code des douanes (en cours de modification dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001)
- Articles 298-2 et [1695](#) du code général des impôts
- Chapitres [27](#), [34](#) et [38](#) du tarif des douanes

Texte abrogé :

Texte modifié :

Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) sont abaissés, à compter du 1^{er} octobre 2000, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces modifications seront prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001.

| Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | Précédents tarifs (en francs) | Tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre (en francs) |
|---|-------------------------|---------------------|----------------------------------|---|
| Supercarburant sans plomb | 11 | Hectolitre | 384,62 | 367,90 |
| Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape | 11 <i>bis</i> | Hectolitre | 417,68 | 400,95 |
| Fioul domestique | 20 | Hectolitre | 51,73 ⁽¹⁾ | 19,28 |
| Gazole | 22 | Hectolitre | 255,18 | 238,46 |

(1) : 36,00 F/hl à compter du 21 septembre 2000.

Le tableau des droits et taxes, ci-joint, tient compte de ces nouveaux tarifs.

2. La valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2000. Cette modification affecte les supercarburants, le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburateurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS), le goudron de houille, les bitumes, les propane et les butanes.

3. Les taux de la rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), due par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôts agréés, sont également modifiés à cette date.

Le directeur général

des douanes et droits indirects,

François AUVIGNE

ANNEXE I

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1^{er} OCTOBRE 2000 AU 31 DECEMBRE 2000

LIBELLE EN FRANCS

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à F et les renvois 1 à 29.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

[Tableau des droits de douanes](#)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 13 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse) La colonne 8 s'applique également dans les DOM. Les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la TVA :

- la colonne 11 indique le taux applicable dans les départements continentaux;
- la colonne 12 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. - Signes ou abréviations utilisés :

- "... " indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;
- " Ex " signifie exempt ou exonéré;

- "PTL" renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
- "NGD" renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents " ;
- "TJ" signifie Térajoule ;
- "BTS" signifie basse teneur en soufre ;
- "HTS" signifie haute teneur en soufre ;
- "JORF" signifie Journal officiel de la République française ;
- "JOCE" signifie Journal officiel des Communautés européennes.

Nota C. - Définition des carburéacteurs

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [27.10.00.37](#) et [27.10.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant à bord des aéronefs, ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation et pour l'alimentation des autres moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (rappel des dispositions de l'art.265, § 3 du code des douanes)

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
 2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
 3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).
- b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :
1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
 2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

Nota F. – Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA indiquée en colonnes 11 et 12 est perçue par les services douaniers lors de toute opération de mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes et à l'importation uniquement pour les autres produits (y compris ceux classés au tableau C du même article). Cette règle prévue aux articles [298](#) et [1695](#) du code général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

II - TEXTE DES RENVOIS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. *BOD* et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;

- Iles Féroé (*JOCE* L53/97 du 22 février 1997 et décision du Conseil n° 97/126) ;

- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

- Israël (*JOCE* L71 du 20 mars 1996) ;

- Bulgarie (accord européen - *JOCE* L 358 du 31/12/94) ;

- Pologne (accord européen - *JOCE* L 348 du 31/12/93) ;

- Hongrie (accord européen - *JOCE* L 347 du 31/12/93) ;

- Roumanie (accord européen - *JOCE* L 357 du 31/12/94) ;

- République tchèque et République slovaque (accord européen - *JOCE* L 359 et L 360 du 31/12/94) ;

- Slovénie (accord intérimaire - *JOCE* L 344 du 31 décembre 1996) ;

- Bosnie-Herzégovine, Croatie (RT (CE) 2863/98 – L 358/98).
- Estonie, Lettonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 - JOCE L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;
- Malte et Chypre.
- Albanie (RT(CE) n° 1763/99 – L 211/99),
- ARYM – ancienne République Yougoslave de Macédoine – (JOCE L 348/97 + RT (CE) n° 273/98 – L 27/98),
- Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (JOCE L 357/98) :

- Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

NOTE : Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :

- les produits du chapitre 27 originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;
- les produits des chapitres 34 et 38 originaires de Chine.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Kiribatî, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Îles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en réserve)

(5) Hors le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France de ce produit sont interdites. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglosses utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglosses sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 - BOD n° 5923).

(9) La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mai 1998.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

Lubrifiants et préparations lubrifiantes

[27.10.00.87.00.0.1 H](#)

[27.10.00.87.00.0.9 T](#)

[27.10.00.88.00.0.1 R](#)

[27.10.00.88.00.0.9 N](#)

[27.10.00.89.00.0.1 A](#)

[27.10.00.89.00.0.9 X](#)

[27.10.00.92.00.0.1 X](#)

[27.10.00.92.00.0.9 Y](#)

[27.10.00.94.00.0.1 K](#)

[27.10.00.94.00.0.9 G](#)

[27.10.00.96.00.0.1 W](#)

[27.10.00.96.00.0.9 F](#)

[27.10.00.97.00.0.1 G](#)

[27.10.00.97.00.0.9 V](#)

F/100 Kg

29,40

19,50

| Désignation des produits | Nomenclature de dédouanement | Unité de perception | Taux de TVA | |
|---|--------------------------------------|---------------------|-------------|-------|
| | | | Métropole | Corse |
| Essence d'aviation | 27.10.00.26.00.0.0 D | F/HL | 50,35 | 33,40 |
| Carburéacteurs | 27.10.00.37.00.0.1 J | F/HL | 32,61 | 21,63 |
| | 27.10.00.51.00.0.1 G | | | |
| Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98 | 27.10.00.27.00.0.1 W | F/HL | 33,54 | 22,25 |
| | 27.10.00.29.00.0.5 R | | | |
| Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus | 27.10.00.32.00.0.5 N | F/HL | 39,13 | 25,96 |
| Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS | 27.10.00.29.00.0.1 P | F/HL | 39,13 | 25,96 |
| | 27.10.00.29.00.0.3 L | | | |
| | 27.10.00.32.00.0.1 C | | | |
| | 27.10.00.32.00.0.3 W | | | |
| Gazole soufre < 0,05% | 27.10.00.66.00.0.5 B | F/HL | 32,23 | 21,38 |
| | 27.10.00.66.00.0.9 X | | | |
| Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2% | 27.10.00.67.00.0.9 L | F/HL | 30,54 | 20,26 |
| Gazole soufre > 0,2% | 27.10.00.68.00.0.9 K | F/HL | 30,54 | 20,26 |
| Fioul oil | 27.10.00.74.00.0.1 G | F/HL | 30,54 | 20,26 |
| | 27.10.00.76.00.0.1 F | | | |
| | 27.10.00.77.00.0.1 V | | | |
| | 27.10.00.78.00.0.1 C | | | |
| Fioul lourd BTS | 27.10.00.74.00.0.5 H | F/100 Kg | 21,06 | 13,97 |
| | 27.10.00.76.00.0.5 A | | | |
| Fioul lourd HTS | 27.10.00.77.00.0.5 T | F/100 Kg | 18,06 | 11,98 |
| | 27.10.00.78.00.0.5 N | | | |
| Emulsion d'eau dans du gazole, carburant | 38.24.90.95.90.0.2 C | F/HL | 32,23 | 21,38 |

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article [265 ter](#) du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 10 avril 2000 (JO du 13 mai 2000, p.7201). Cet arrêté prévoit également les usages autorisés de ce produit. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-[111](#) (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° [5831](#) du 22/10/93 et n° 5853

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (JO du 13 mai 2000, p.7201).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Taux en francs du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000.

(cf. renvoi 18)

| Désignation des produits | Nomenclature de dédouanement | Unité de perception | Rémunération CPSSP | Taux de TVA | |
|--|--------------------------------------|---------------------|--------------------|-------------|-------|
| | | | | Métropole | Corse |
| Essence d'aviation | 27.10.00.26.00.0.0 D | F/HL | 3,73 | 95,05 | 63,04 |
| Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98 | 27.10.00.27.00.0.1 W | F/HL | 3,73 | 108,33 | 70,99 |
| | 27.10.00.29.00.0.5 R | | | | |

| | | | | | |
|---|--------------------------------------|----------|------|--------|-------|
| Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus | 27.10.00.32.00.0.5 N | F/HL | 3,73 | 114,19 | 74,87 |
| Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS | 27.10.00.29.00.0.1 P | F/HL | 3,73 | 120,67 | 79,17 |
| | 27.10.00.29.00.0.3 L | | | | |
| | 27.10.00.32.00.0.1 C | | | | |
| | 27.10.00.32.00.0.3 W | | | | |
| Carburéacteurs aéronautiques | 27.10.00.37.00.0.1 J | F/HL | 3,48 | 33,29 | 22,08 |
| | 27.10.00.51.00.0.1 G | | | | |
| Carburéacteurs sous condition d'emploi | 27.10.00.37.00.0.2 X | F/HL | 3,48 | 38,09 | 25,27 |
| | 27.10.00.51.00.0.2 J | | | | |
| Carburéacteurs type essence autre | 27.10.00.37.00.0.9 D | F/HL | 3,48 | 107,31 | 71,18 |
| Carburéacteurs type P. lampant autre | 27.10.00.51.00.0.9 V | F/HL | 3,48 | 81,94 | 54,35 |
| Pétrole lampant combustible | 27.10.00.55.00.0.1 C | F/HL | 2,97 | 57,87 | 38,38 |
| | 27.10.00.55.00.0.2 H | | | | |
| Pétrole lampant carburant | 27.10.00.55.00.0.3 W | F/HL | 2,97 | 100,99 | 66,98 |
| FOD soufre < 0,05% | 27.10.00.66.00.0.1 A | F/HL | 2,97 | 36,81 | 24,42 |
| | 27.10.00.66.00.0.2 P | | | | |
| FOD soufre > 0,05% | 27.10.00.67.00.0.1 T | F/HL | 2,97 | 35,12 | 23,29 |
| Gazole soufre < 0,05% | 27.10.00.66.00.0.5 B | F/HL | 2,97 | 79,93 | 53,02 |
| | 27.10.00.66.00.0.9 X | | | | |
| Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2% | 27.10.00.67.00.0.9 L | F/HL | 2,97 | 79,31 | 52,60 |
| Gazole soufre > 0,2% | 27.10.00.68.00.0.9 K | F/HL | 2,97 | 79,31 | 52,60 |
| Fioul lourd BTS | 27.10.00.74.00.0.5 H | F/100 Kg | 4,34 | 25,03 | 16,60 |
| | 27.10.00.76.00.0.5 A | | | | |
| Fioul lourd HTS | 27.10.00.77.00.0.4 M | F/100 Kg | 4,34 | 22,76 | 15,09 |
| | 27.10.00.77.00.0.5 T | | | | |
| | 27.10.00.78.00.0.4 E | | | | |
| | 27.10.00.78.00.0.5 N | | | | |

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro [27.11.19.00](#) (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

(21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (JORF du 13 mai 2000, p. 7201).

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6% et celle due en Corse est calculée au taux de 13%.

(26) Les conditions d'admission dans cette position sont subordonnées au respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (cf. DA n° [93-183](#) du 17 décembre 1993 – BOD n° [5844](#) du 17 décembre 1993).

(27) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1996 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (JO du 11 septembre 1996 et du 21 mai 1998).

(28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 25 F/100 kg.

(29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code [27.09.00.10.00.0.9 H](#) et les autres huiles brutes sous le code [27.09.00.90.00.0.9 P](#).